

## APPENDICE C

### ANNEXE 1

#### DROITS À VERSER AU TRÉSORIER TERRITORIAL

1	Pour l'introduction d'une instance devant la Cour suprême	\$ 140
2	Pour le dépôt d'une défense, notamment une défense reconventionnelle et une défense à mise en cause :	
	a) si aucune demande reconventionnelle ne figure au même dossier	25
	b) si une demande reconventionnelle figure au même dossier	100
3	Pour le dépôt d'une demande reconventionnelle dans un document distinct de la défense	75
4	Pour le dépôt d'un avis de mise en cause	75
5	Pour le dépôt d'une requête en jugement sommaire sous le régime de la règle 19	50
6	Pour le dépôt d'une demande ou d'une requête, par avis de requête ou par réquisition, sauf une réquisition sous le régime de la règle 43(10), ou de toute autre demande ou requête à l'égard de laquelle aucun droit n'est prévu dans la présente annexe	30
7	Pour le dépôt d'un avis de procès ou d'un avis d'audience, si l'instance est inscrite au rôle	140
8	Pour l'instruction d'un procès, droits payables par la partie qui dépose l'avis de procès, sauf si la cour ordonne qu'ils soient payés par une autre partie :	
	a) si une demi-journée ou moins est consacrée à l'audience	75
	b) si plus d'une demi-journée est consacrée à l'audience :	
	(i) pour chacun des quatre premiers jours consacrés, en tout ou en partie, à l'audience	150
	(ii) pour chaque jour additionnel consacré, en tout ou en partie, à l'audience après les quatre premiers jours	200
9	Pour le dépôt d'une convocation en vue d'une audience devant le greffier ou l'arbitre spécial ou d'une enquête, une évaluation ou une reddition de comptes, ou en vue de réviser l'état des frais d'un avocat sous le régime de la <i>Loi sur la profession d'avocat</i> , ou suivant un renvoi d'un autre tribunal	25
10	Pour le dépôt d'un certificat du greffier sous le régime de la <i>Loi sur la profession d'avocat</i>	15
11	Pour la délivrance de toutes lettres d'homologation ou d'administration ou toutes lettres d'homologation ou d'administration auxiliaires et pour toute réapposition du sceau sur des lettres d'homologation ou d'administration délivrées à l'extérieur du territoire Aucun droit n'est exigible pour obtenir la délivrance de lettres d'homologation ou d'administration d'une succession dont la valeur n'est pas supérieure à 25 000 \$	140
12	Pour le dépôt d'une opposition	70
13	Pour la délivrance d'une assignation	35

14	Pour la délivrance d'un bref d'exécution, ou d'une ordonnance de saisie-arrêt avant ou après le jugement, à l'exclusion de toute demande ou requête présentée à la cour	20
15	Pour la délivrance d'un subpoena au débiteur	35
16	Pour effectuer une recherche dans un dossier, sauf une recherche du dossier d'une instance par une partie à cette instance ou son avocat	4
17	Pour des photocopies, par page	0,50
18	Pour	
	a) une copie certifiée d'un document figurant au dossier :	
	(i) pour dix pages ou moins	15
	(ii) pour chaque page additionnelle après la dixième page, par page	3
	b) la délivrance d'un certificat de jugement	15
	c) la délivrance d'un certificat d'affaire en instance ou de tout autre certificat qui n'est pas prévu ailleurs	15
19	Pour l'utilisation des télécopieurs du greffe, le total des montants suivants :	
	a) un droit de service	7,50
	b) des frais par page télécopiée	0,50

## STATUT D'INDIGENT

- S1** (1) Si la cour, sur requête sommaire présentée avant ou après l'introduction d'une instance, conclut qu'une personne est indigente, elle peut dispenser cette personne de l'obligation de payer des droits au trésorier territorial pour introduire, défendre ou poursuivre tout ou partie d'une instance, sauf si la cour estime que la demande ou la défense :
- a) ne fait valoir aucune demande ou défense raisonnable, selon le cas;
  - b) est scandaleuse, frivole ou vexatoire;
  - c) constitue un usage abusif de la procédure judiciaire.
- (2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) peut s'appliquer :
- a) à une instance en général;
  - b) à une partie d'une instance;
  - c) à une certaine période;
  - d) à une ou plusieurs étapes de l'instance.
- (3) Sur demande ou de sa propre initiative, la cour peut réviser, modifier ou annuler toute ordonnance rendue en vertu des paragraphes (1) ou (2).
- (4) Malgré les autres dispositions de la présente annexe, si la cour rend une ordonnance en vertu du présent article, la personne visée par l'ordonnance est dispensée de l'obligation de payer des droits au trésorier territorial à l'égard de l'instance, de la partie d'une instance, de la période ou des étapes auxquelles l'ordonnance s'applique.

## ANNEXE 2

### HONORAIRES À VERSER AU SHÉRIF

1	Signification	\$
	a) pour la réception, le dépôt, la signification à une personne et le retour de tout acte de procédure accompagné de l'affidavit de signification ou de tentative de signification	50
	b) pour la signification effectuée à chaque partie additionnelle à la même adresse	10
	c) pour la signification effectuée à chaque partie additionnelle à une adresse différente	15
2	Arrestation ou exécution sur des objets ou des biens personnels	
	a) pour chaque bref d'arrestation ou d'exécution ou chaque bref ou ordonnance semblable	100
	b) pour la présence sur les lieux, l'enquête, l'inventaire, le catalogage, la prise de possession et la préparation en vue de la vente, par heure et par personne	40
	c) plus une commission sur la somme réalisée ou réglée :	
	i) si la somme est 5000 \$ ou moins	10 %
	ii) si la somme est plus de 5000 \$ mais moins de 100 000 \$	500 \$ plus 2,5 % de l'excédent de 5000 \$
	iii) si la somme est 100 000 \$ ou plus	2875 \$ plus 1 % de l'excédent de 100 000 \$
3	Actions fondées sur un privilège ou actions en recouvrement	
	a) pour l'exécution d'un privilège autre qu'un privilège du réparateur ou pour recouvrer des biens précis autre qu'un bien-fonds, lorsque l'exécution ou le recouvrement est effectué en tout ou en partie	150
	b) pour la présence sur les lieux, l'enquête, l'inventaire, le catalogage et la prise de possession, par heure et par personne	40
4	Vente ou prise de possession d'un bien-fonds	
	a) pour exécuter une ordonnance de vente ou de prise de possession d'un bien-fonds, en tout ou en partie	150
	b) plus une commission sur la somme réalisée ou réglée par suite de la vente du bien-fonds :	
	i) si la somme est 5000 \$ ou moins	10 %
	ii) si la somme est plus de 5000 \$ mais moins de 100 000 \$	500 \$ plus 2,5 % de l'excédent de 5000 \$
	iii) si la somme est 100 000 \$ ou plus	2875 \$ plus 1 % de l'excédent de 100 000 \$
5	Pour une recherche effectuée par le shérif, y compris le certificat des résultats	15

6	Le shérif a droit aux frais de déplacement qu'il a engagés dans le cadre de tous les postes qui précèdent, sauf le poste 1, au taux fixé pour la fonction publique du Yukon pour chaque kilomètre parcouru au-delà d'un rayon de 16 km depuis le bureau du shérif ou le greffe situé le plus près de l'endroit où la signification doit être effectuée.	
7	Débours engagés raisonnablement dans le cadre de tous les postes qui précèdent.	

## ANNEXE 3

### INDEMNITÉ PAYABLE AUX TÉMOINS

Dans tous les cas où un témoin doit comparaître à un interrogatoire, à une audience ou à un procès, l'indemnité de témoin et les frais de déplacement, de repas et de préparation qui suivent sont payables et, sauf ordonnance contraire, ils sont remis à l'avance par la partie qui exige la comparution du témoin.

#### **Indemnité de témoin quotidienne**

1. Tout témoin, autre qu'une partie ou un dirigeant, un administrateur ou un associé actuel d'une partie à l'instance, a droit à une indemnité de témoin de 80 \$ par jour ou partie d'un jour. Le témoin qui est une partie ou un dirigeant, un administrateur ou un associé actuel d'une partie à l'instance n'a pas droit à l'indemnité de témoin.

#### **Déplacement**

2. Lorsque le lieu de l'interrogatoire, de l'audience ou du procès est situé :
  - a) au plus à 200 kilomètres, par la route, du domicile du témoin, le témoin a droit au remboursement de ses frais de déplacement par la route, au taux de kilométrage fixé pour la fonction publique du Yukon, entre son domicile et le lieu de l'interrogatoire, de l'audience ou du procès, sauf si la distance à parcourir est inférieure à 8 km, auquel cas le témoin n'a droit à aucune allocation;
  - b) à plus de 200 km du domicile du témoin, le témoin a droit au remboursement d'un billet d'avion aller-retour, au meilleur tarif possible, et de ses frais de déplacement par la route, au taux de kilométrage fixé pour la fonction publique du Yukon, entre son domicile et l'aéroport de départ et entre l'aéroport d'arrivée et le lieu de l'interrogatoire, de l'audience ou du procès, pour l'aller et pour le retour.

#### **Allocations**

3. Tout témoin a droit à une allocation raisonnable pour les frais de repas qu'il engage par suite de sa comparution, et lorsque le témoin ne réside pas à l'endroit où a lieu l'interrogatoire, l'audience ou le procès et qu'il doit se loger pour la nuit, il a droit au taux fixé pour la fonction publique du Yukon pour le logement pour la nuit.

#### **Préparation**

4. Tout témoin, autre qu'une partie ou un dirigeant, un administrateur ou un associé actuel d'une partie à l'instance, a droit à une somme raisonnable pour le temps consacré à la préparation d'un témoignage, le cas échéant, et pour les dépenses engagées à cet égard.